

Ordre pour les affaires du roi et sa Maison - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 164r°-166v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 164 r°]

L'ordre que le roy a commandé estre doresnavant observé pour la conduite et direction de ses affaires, service de sa personne, police et règlement de sa maison et suite ordinaire de sa cour.

Premièrement.

Que doresnavant Sa Maiesté estant au matin en sa chambre, lorsqu'il voudra prendre sa chemise, entreront en icelle tous les princes, ducs, mareschaux, admiral grand escuyer, et tous ceux qui avoient accoustumé d'y entrer du vivant du feu roy Henry son seigneur et père.

Lorsqu'elle voudra entrer à ses affaires, sortiront tous ceux qui seront en ladicte chambre, réservé lesdicts princes, cardinaux, ducs, mareschaux, admiral grand escuyer, le sieur d'Estrosse, colonnel de l'infanterie, le sieur Biron maistre et cappitaine général de l'artillerie, le sieur de la Garde

Ordre pour les affaires du roi et sa Maison - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 164r°-166v°)

cappitaine général de ses gallères, le sieur de Villequier premier gentilhomme de la chambre de monseigneur son frère et lieutenant général, le sieur de Saint-Sulpice surintendant des affaires
[v°]

et maison de monseigneur le duc, et les secrétaires d'Etat qui viendront avec mondict seigneur.

Sortant Sadicte Majesté de ses affaires, elle ira en sa chambre s'habiller et estant prest à sortir pour aller à la messe, tous ceulx qui ont accoustumé d'entrer en ladicte chambre y seront receuz.

Ledict seigneur entend que le conseil de ses finances soit tenu en lieu près de Sadicte Majesté et de sadicte chambre, auquel il puisse se rendre sans estre veu ny sortir en publicq, toutes les fois que bon luy semblera, pour entendre et estre informé de ce qui se présentera.

Que audict conseil interviennent et assistent messieurs de Morvilliers, de Biraque, de Lansac, de Limoges, de Foix, de Bellièvre et de Poissy, chancelliers de la reyne sa mère, messieurs ses frères, les surintendans de ses finances, le trésorier de l'espargne et secrétaire de ses finances qui sera en quartier, sans que aucuns autres que les dessus dictz y soient admis et receus, pour en icelluy conseil adviser du faict de ses dictes finances et fondz d'icelle comme estant le principal point et plus nécessaire pour l'entretienement de son estat.

Mondict seigneur, frère et lieutenant général de Sa Majesté, assemblera un jour de la sepmaine, ainsy qu'il verra

[Fol. 165 r°]

estre plus à propos, les princes, mareschaulx de France, gouverneurs des provinces, cappitaines et autres chefz de guerre desquelz il voudra prendre conseil pour adviser et délibérer de ce qui sera à faire pour le faict de la guerre et des armes, et après en faire son rapport à Sadicte Maiesté.

Le conseil privé de Sa Maiesté ordonné pour les parties et personnes privées ne se tiendra qu'en icelluy, n'assiste l'un de messeigneurs frères de Sa Majesté ou un des princes, ducs, mareschaulx, admiral et grand escuyer.

Tous ceulx de robe longue qui ont esté appelléz et receuz audict conseil privé depuis deux ans en ça seront deppartis par quartier pour y assister en nombre de quatre seulement en chacun quartier et non plus et à cette fin seront faictz et bailléz les départemens des quartiers à chacun d'eulx afin

Ordre pour les affaires du roi et sa Maison - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 164r°-166v°)

qu'ilz sachent le temps qu'ilz auront à servir et se rendre audict conseil.

Veult aussy Sadicte Maiesté que doresnavant tous procès et différens d'entre parties soient remis et renvoyéz dans ses cours de parlement, chacun au ressort et iurisdiction desdictes parties selon l'ordre de justice, sans que ledict conseil l'en puisse cy-après retenir aucune congnoissance.

[v°]

Sadicte Majesté ordonne pareillement que aucun page de sa chambre, escurie ou aultre ne sera receu ny admis à son service, en quelque estat ou degré que ce soit d'officier domesticque, que préalablement il n'ayt faict service à Sa Majesté et suivy ses ordonnances par l'espace de deux ou trois ans, deffendant très expressement à messieurs les grand maistre, grand chambellan, premier gentilhomme de sa chambre et autre ayant intendance et regard sur lesdicts officiers, de n'en recevoir ne faire servir aucun que de ladicte qualité sous ladicte condition.

Monsieur le grand maistre de la maison dudict seigneur regardera à ce qui est de sa charge pour régler ce qui en despend, comme il souloit estre du temps du feu roy Henry, ce qu'il fera sy estroitement observer qu'il n'en avienne aucune faulte.

Veult et entend pareillement Sadicte Maiesté que nul ne pourra doresnavant tenir divers estatz, soit en sa maison, ou en celle de la reyne sa mère, de la reyne son espouze, de messeigneurs ses frères, et de mesdames ses sœurs, ny estre plus qu'à un. Ains que chacun se contente d'un seul estat en l'une ou l'aultre des maisons, sans qu'ilz puissent prétendre de pouvoir servir à deux ou à plusieurs. Néantmoins, ne voulant Sa Majesté priver ceulx qui se trouveront

[Fol. 166 r°]

pourvez d'estatz en divers lieux auparavant cette présente ordonnance et règlement, elle entend qu'ilz y demeurent et soient continuéz et que l'observation de la présente ordonnance soit pour l'advenir seulement.

Les cappitaines des gardes de Sadicte Maiesté feront tenir leurs archers par tous ès salles et entrées de la maison de Sadicte Maiesté et les feront promener sur les degréz et autres endroitz et advenues pour empescher que les pages, lacquais et autres valletailles ne commettent aucun désordre, blasphèmes, juremens, ny s'applicquent à jeux volleries de bonnets de capps, faire iniures aux

Ordre pour les affaires du roi et sa Maison - 1572

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 164r°-166v°)

femmes et autres insolences et débordemens. Ne pourront aussy lesdicts archers abandonner le lieu qui leur sera baillé par étiquette pour leur logis et retraicte, soit à la ville ou ès champs.

Le grand prévost de son hostel tiendra la main exactement que doresnavant ceulx de la cour et suite de Sa Maiesté payent de gré à gré ce qu'ilz prendront, sans user d'aucune force, exaction ny violence, ny tenir les champs, faisant bonne et roide punition de ceulx qui y contreviendront.

Et afin que l'ordre s'y puisse tant mieux establir seront admonestéz tous les princes et autres de régler

[v°]

leur train et n'en tenir davantage que leur revenu et moyens peuvent porter et bailler creue audict grand prévost de vingt archers et à ce qu'il ait force suffisante pour faire observer le contenu cy-dessus.

Sera enioinct au cappitaine de la porte de la maison dudict seigneur de ne laisser doresnavant entrer en la cour de son logis aucunes personnes quelles qu'elles soient, à cheval ny en chariot, hormis la personne de Sa Majesté, celles des reynes sa mère et espouse, messeigneurs ses frères, mesdames ses sœurs, le roy de Navarre, messieurs de Lorraine, de Savoye et de Ferrare.

Les autres princes entreront à cheval jusques dedans la porte dudict logis où ilz descendront, et tous autres seigneurs descendront hors la porte et à la barrière dudict logis.

Faict à Paris le 24 octobre 1572.

Signé Charles, et plus bas Fizest.